

Jacqueline Bergel-Hatchuel

Avocate à la Cour

122 av. Charles de Gaulle- 92200 Neuilly Sur Seine
(Métro Pont de Neuilly – sortie rue de l’Eglise)

Tél : +33 609.040.916

Palais PN 160

E-mail : avocat@avocat-bergel.com

Sites: www.avocat-bergel.com

www.avocats-immobilier.com

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

LRAR

Aff :Vaccin DTP exécution de la décision du Conseil d’Etat du 8 février 2017

Neuilly, le 7 juin 2017

A l’attention de Madame la Ministre,

Madame la Ministre,

En ma qualité de conseil de 2 500 justiciables ayant obtenu la condamnation du ministre des affaires sociales et de la santé selon décision du Conseil d’Etat, du 8 février 2017, n°397151, dont copie ci-joint.

Cette décision vous enjoint « de prendre les mesures ou de saisir les autorités compétentes en vue de l’adoption de mesures destinées à permettre la disponibilité de vaccins correspondant aux seules obligations de vaccination prévues aux articles L3111-2 et L3111-3 du code de la santé publique, dans un délai de six mois à compter de la notification de (ladite) décision ».

En préliminaire et afin d’éviter toute confusion sur cette action, je tiens à vous préciser que ces requérants justiciables ne sont pas contre la vaccination.

Bien, au contraire, ils souhaitent obtenir en pharmacie la possibilité de faire vacciner leurs nourrissons avec le DT-Polio.

Comme il y a une rupture de stock, ils se voient contraints de les faire vacciner avec des vaccins contenant des valences supplémentaires notamment celui de l’hépatite B.

Ils ne comprennent pas la raison pour laquelle ils administreraient ces vaccins à des nourrissons dont le système immunitaire est en train de se créer et, de plus, pour une maladie sexuellement transmissible.

Par ailleurs, des décisions de la Cour de cassation démontrent le lien de causalité entre le moment où le vaccin contre l'hépatite B a été inoculé et certaines pathologies comme la sclérose en plaques.

J'ai pris l'initiative d'écrire à l'ANSM pour m'enquérir de l'exécution de la décision du Conseil d'Etat.

La Directrice Générale m'a répondu par un courrier en date du 16 mai 2017, dont je vous prie de trouver ci-joint, qu'à ce stade elle n'était pas saisie d'une demande de la Ministre chargée de la santé.

Devant cette situation qui pourrait se traduire par un refus voire un blocage pour exécuter dans le délai de six mois la décision du 8 février 2017, je me dois d'anticiper et de vous questionner sur la position que vous avez l'intention d'adopter pour mettre en œuvre la décision du Conseil d'Etat.

Pour votre information, le délai de six mois expirera le 9 août 2017.

Plusieurs organes de presse ont fait état que Madame Marisol Touraine, votre prédécesseure, vous a recommandé lors de son discours de passation des pouvoirs prononcé le 17 mai 2017 de procéder à l'extension à onze vaccins de l'obligation légale de vaccination évoquant même l'existence d'un projet de loi déjà préparé.

Je suis fort étonnée de cette prise de position sachant que le jour même de la décision du Conseil d'Etat Madame Touraine avait précisé son souhait de faire procéder à la mise en œuvre de la décision de la juridiction administrative suprême.

Cette prise de position devant les médias corrobore le communiqué de presse diffusé par elle le 28 janvier 2016 en convoquant tous les fabricants de vaccin et le comité de vaccination LEEM (en PJ).

Ce communiqué précise en effet :

« Marisol TOURAINÉ, qui présidait cette réunion, a déclaré en ouverture, devant les industriels:

*« **Il est insupportable et inacceptable** que nos concitoyens ne puissent pas accéder à certains médicaments essentiels, dont des vaccins, en raison d'aléas de production industrielle. Pour résoudre cette situation, j'ai pris moi-même, en tant que ministre de la Santé, des engagements forts, dans le Plan d'action pour la rénovation de la politique vaccinale. J'attends de vous des engagements à la hauteur de l'enjeu : la santé des Français. ».*

Par ailleurs, la ministre a exprimé la volonté que puissent être mis à disposition des Français qui le souhaitent des vaccins trivalents ».

Aujourd'hui, alors que le Conseil d'Etat a pris une décision qui ne fait que confirmer les souhaits de Madame la Ministre Touraine, ce changement de position est extrêmement surprenant.

Les justiciables dont je suis le conseil sont légitimement attentifs aux suites qui seront données à cette décision de condamnation de l'Etat et trouveraient particulièrement incompréhensible que l'Etat lui-même ne respecte pas les décisions de justice rendues au nom du peuple français.

Cela susciterait vraisemblablement un vif émoi dans l'opinion publique, surtout si à l'issue du délai octroyé, une demande de condamnation sous astreintes devait intervenir de surcroît.

Le Conseil d'Etat a rappelé (considérant 6 de sa décision) l'ensemble des pouvoirs dont vous disposez pour que soit commercialisé un vaccin seulement trivalent comme cela est déjà le cas pour les enfants intolérants au vaccin anti-coqueluche.

Il faudrait, donc, généraliser et rendre accessible en pharmacie le kit D.T. Vax + Imovax Polio (2 + 1) qui existe actuellement et peut très bien être vendu dans toutes les pharmacies de France par le laboratoire Sanofi ou fabriqué par un autre laboratoire tel que cela ressort de la lettre d'information aux professionnels de santé diffusée le 4 mai 2015 par la laboratoire Sanofi Pasteur.

L'ANSM m'indique, comme l'avait déjà relevé le Conseil d'Etat, qu'il n'existe pas à ce jour d'autorisation de mise sur le marché pour un vaccin trivalent.

Toutefois, cette objection n'est pas un obstacle dans la mesure où un kit 2+1 existe comme dit ci-dessus et qu'au surplus, comme l'a reconnu, le Conseil d'Etat (considérant 6), vous disposez des pouvoirs nécessaires à permettre la fabrication et la commercialisation d'un vaccin trivalent en cas de carence persistante des laboratoires.

En particulier, l'article L 3135-1 du Code de la santé publique prévoit que le Ministre de la Santé peut demander à l'Etablissement public de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) « *d'acquérir, de fabriquer, d'importer, de distribuer et d'exporter des produits et services* » [...] « *répondant à des besoins de santé publique, thérapeutiques ou diagnostiques, non couverts par ailleurs, qui font l'objet notamment d'une rupture ou d'une cessation de commercialisation, d'une production en quantité insuffisante ou lorsque toutes les formes nécessaires ne sont pas disponibles* » ?

De même, l'article L 1413-4 du Code de la santé publique dispose que :

« à la demande du ministre chargé de la santé, [l'Agence nationale de santé publique] procède à l'acquisition, la fabrication, l'importation, le stockage, le transport, la distribution et l'exportation des produits et services nécessaires à la protection de la population face aux menaces sanitaires graves. Elle assure, dans les mêmes conditions, leur renouvellement et leur éventuelle destruction ».

Madame la Ministre, si je me permets de vous adresser cette missive, c'est parce que je me vois solliciter au moins deux ou trois fois par semaine par une maman qui souhaite faire vacciner son enfant par le DT Polio seul.

En votre qualité de médecin, vous n'êtes pas sans savoir combien cette situation peut être traumatisante pour une jeune maman.

C'est au nom des 2 500 personnes que je représente aujourd'hui que je permets de venir vers vous sachant qu'il y a, tout de même, 1 500 000 personnes qui ont signé une pétition que va dans ce sens.

Vous en conviendrez, il s'agit d'une situation intolérable et inacceptable comme l'a reconnu Madame Marisol Touraine.

Au regard de cette situation complexe et d'une imminente actualité, je sollicite de votre part un entretien rapide si possible.

Dans l'attente de votre réponse,

Vous en remerciant vivement par avance,

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

J. BERGEL
Avocate à la Cour

PJ :

1. Décision du 8 février 2017 du Conseil d'Etat
2. Communiqué du 28 janvier 2016 de Madame Marisol Touraine
3. Lettre d'information de Sanofi Pasteur du 4 mai 2015